



commune de Cottens

Règlement du cimetière

L'Assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune.

² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Art. 2 – Surveillance

L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

Art. 3 – Fichier

La commune tient à jour un fichier et un plan des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : «succession») les taxes et les droits facturés.

Art. 4 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

² Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Art. 5 – Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes sont ensevelies à la ligne.

Art. 6 – Dimensions

¹ Les tombes de corps d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 160 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 70 cm |
| - profondeur de creuse (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 180 cm |
| - hauteur maximale du monument | 150 cm |

² Les tombes de corps d'enfant de moins de dix ans peuvent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 120 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur de creuse au maximum | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument | 90 cm |

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|------------|-------|
| - longueur | 80 cm |
| - largeur | 50 cm |
| - hauteur | 80 cm |

⁴ Les tombes de corps pour deux cercueils superposés ainsi que les tombes doubles sont interdites.

Art. 7 – Distance

¹ La distance entre les monuments des tombes de corps doit être de 40 cm.

² La distance entre les monuments des tombes cinéraires doit être de 20 cm.

³ La largeur des allées est de 105 cm.

INHUMATION

Art. 8 – Fossoyeur

¹ La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes de corps conformément aux dispositions du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le ou les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 9 - Pose d'un monument

La pose d'un monument ne peut avoir lieu que onze mois au moins après l'inhumation.

Art. 10 – Entretien des tombes de corps

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes de corps incombent à la succession.

² Les débris, fleurs sèches, couronnes, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs prévus sur la place.

³ Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes de corps délaissées et met les frais à la charge des successions concernées.

Art. 11 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 12 – Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

DESAFFECTATION

Art. 13 – Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de vingt ans.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 14 – Désaffectation

¹ Après 20 ans, sur avis préalable du Conseil communal à la succession ou par voie officielle, les tombes et cellules du columbarium sont désaffectées.

² Le Conseil communal, seul compétent pour l'exécution de cette tâche, procède à l'enlèvement des monuments et plaques de fermeture du columbarium.

³ Les frais de désaffectation sont facturés au moment du décès, conjointement aux frais d'inhumation ou de dépôt de cendres.

⁴ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

COLUMBARIUM

Art. 15 – Organisation

- ¹ Lors d'incinération, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium.
- ² La succession s'adressera à l'administration communale pour le dépôt de l'urne dans le columbarium.
- ³ Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches.
- ⁴ L'urne est déposée par le fossoyeur contre paiement de la taxe prévue en annexe du règlement.

Art. 16 – Dépôt d'une urne dans une tombe de corps

L'ensevelissement d'une urne dans une tombe de la parenté est autorisé. Dans un tel cas, la durée de la concession de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongée.

Art. 17 – Temps de repos

- ¹ Le temps de repos d'une urne est de vingt ans. A la fin de ce délai, la case redevient à disposition de la commune.
- ² Le Conseil communal peut tolérer le maintien d'une urne au-delà du temps de repos aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de l'emplacement.

Art. 18 – Décoration

- ¹ Aux frais de la succession du défunt, l'administration communale commande la plaque d'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès. La plaque est posée par le fossoyeur.
- ² Sur chaque plaque de fermeture, la succession a la possibilité d'y déposer une petite décoration florale ou autre en gardant l'aspect esthétique de l'ensemble. Le dépôt de fleurs ou autres garnitures n'est pas autorisé devant ou à côté du columbarium.
- ³ La pose de photos est autorisée. La commande d'une photo doit être passée par l'administration communale.
- ⁴ L'entretien et l'ornementation du columbarium sont à la charge exclusive de la commune.

TOMBES CINÉRAIRES

Art. 19 – Organisation

- ¹ Les urnes sont placées dans le secteur spécialement aménagé.
- ² La plaque cinéraire ainsi que sa gravure sont à la charge de la succession.
- ³ La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.
- ⁴ Les urnes et les cendres restent propriété de la succession laquelle peut en disposer librement

⁵ Au maximum trois urnes peuvent être enfouies dans la même tombe.

⁶ Il est strictement interdit de déverser les cendres sans urne dans le cimetière cinéraire.

⁷ La pose d'un monument cinéraire peut avoir lieu sitôt l'urne déposée.

Art. 20 – Entretien

L'entretien et l'ornement des tombes cinéraires incombent à la succession.

Art. 21 – Durée d'inhumation

¹ La durée du dépôt de l'urne dans la tombe cinéraire est de vingt ans.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements.

Art. 22 - Désaffectation

¹ Passé le délai de vingt ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement de l'urne, dans un délai de trois mois. Pour les tombes ayant plusieurs défunts ensevelis, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement du monument et à son évacuation et dispersera les cendres afin de disposer de l'emplacement.

JARDIN DU SOUVENIR

Art. 23 - Principes

¹ Suite à la désaffectation d'une urne du columbarium, d'une urne déposée dans une tombe parente ou d'une tombe cinéraire, les cendres peuvent être déposées gratuitement à l'emplacement prévu dans le Jardin du Souvenir.

² La commune désigne le ou les fossoyeurs chargés du dépôt des cendres.

³ Aucune inscription ne figurera au Jardin du Souvenir concernant le défunt dont les cendres ont été déposées.

⁴ Selon la demande de la succession, il est possible de déverser directement les cendres au Jardin du Souvenir (en lieu et place du columbarium, dans une tombe parente ou des tombes cinéraires) contre les frais de dépôt, conformément aux articles 26 et 27 du règlement du cimetière.

Art. 24 - Entretien

¹ La commune assure l'entretien du Jardin du Souvenir.

² Il est interdit de déposer des décorations (fleurs ou autres objets) aux abords du Jardin du Souvenir.

TAXES

Art. 25 – Creusage des tombes de corps ou cinéraires

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² L'émolument, fixé pour le creusage d'une tombe de corps ou cinéraires, est facturé par la commune à la succession, selon tarif annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante.

Art. 26 – Taxe d'entrée

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

² Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans la commune et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans la commune selon le tarif annexé au présent règlement.

³ Toute personne ayant résidé depuis au moins 10 ans dans la commune et devant se retirer pour raison d'âge, de santé, à l'extérieur de la commune, sera exempte de la taxe d'entrée.

Art. 27 - Frais funéraires des personnes indigentes

¹ La commune assume ses obligations découlant des articles 73 al. 4 de la Loi sur la santé et 10 de l'arrêté sur les sépultures en prenant en charge les frais d'enterrement dont le montant est fixé annuellement par le Conseil communal.

² Ce montant doit assurer une sépulture décente à la personne décédée. Il couvre les services d'une société de pompes funèbres de la levée de corps à son inhumation et, le cas échéant, sa crémation.

³ Lorsque les ressources financières de la personne décédée (personne indigente) ne suffisent pas à payer les prestations de l'entreprise de pompes funèbres ou que la succession est répudiée, la commune procède au versement de ces frais.

VOIES DE DROIT

Art. 28 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 29 – Réclamation

Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranche sous réserve du recours au Préfet, dans un délai de trente jours.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 30 – Concessions

¹ Les concessions et réservations accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

Art. 31 – Abrogation

Le règlement du 11.12.2018 est abrogé.

Art. 32 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale, le 9 décembre 2020

L'Administrateur :


René Muller



Le Syndic :


Gabriel Nussbaumer

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Anne-Claude Demierre


Conseillère d'Etat

Fribourg, le 4 juin 2021

TARIF

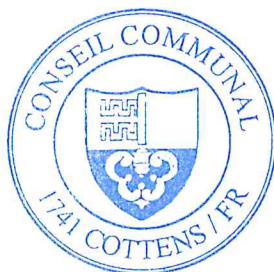
Taxe d'entrée (cimetière et columbarium)

Personnes domiciliées dans la commune	gratuit
Personne ayant été domiciliée dans la commune et dont la famille ou la succession réside dans la commune	Fr. 250.-
Personne n'ayant jamais été domiciliée dans la commune et dont la famille ou la succession réside	Fr. 500.-
Personne n'ayant jamais été domiciliée dans la commune et dont la famille ou la succession ne réside pas dans la commune	Fr. 2'000.-
Creusage d'une tombe (y compris désaffectation)	Fr. 750.-
Dépôt d'une urne supplémentaire dans une tombe de corps	Fr. 400.-
Creusage d'une tombe cinéraire et dépôt de la première urne (y compris désaffectation)	Fr. 750.-
Dépôt d'une urne dans le columbarium	Fr. 600.-
Plaque d'inscription, photo pour le columbarium	de Fr. 100.- à Fr. 300.- prix indicatifs
Dépôt d'une urne supplémentaire dans une tombe cinéraire	Fr. 400.-
Dépôt des cendres dans le jardin des souvenirs	Fr. 200.-

Adopté par l'Assemblée communale, le 9 décembre 2020

L'Administrateur :


René Muller



Le Syndic :


Gabriel Nussbaumer

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Anne-Claude Demierre


Conseillère d'Etat

Fribourg, le 4 juin 2021